

N° 7880³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

- 1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;**
 - 2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;**
 - 3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;**
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**
- et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(21.2.2022)

I. REMARQUES GENERALES

C'est en s'autosaisissant que le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises se permet de formuler le présent avis au sujet du projet de loi sous rubrique. Il regrette qu'il n'ait pas été consulté officiellement sur ce dossier, en dépit du fait que, d'une part, le projet de loi contient des dispositions qui concernent directement le secteur communal et que, d'autre part, il apporte des modifications à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le projet de loi constitue une réforme de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Il a comme objectif de renforcer l'opérationnalité et la réactivité de l'Armée luxembourgeoise et de mettre à jour l'organisation de l'Armée, ainsi que de moderniser et d'étendre les carrières des militaires.

Le SYVICOL se limite dans le présent avis aux dispositions qui ont un impact direct sur l'organisation et le fonctionnement du secteur communal.

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS :

Les remarques du SYVICOL se résument comme suit :

- Le SYVICOL marque son accord avec **l'adaptation des dénominations des différentes carrières des soldats volontaires de l'Armée** conformément à la réforme de 2015 dans la fonction publique, ainsi qu'avec le **maintien du droit de priorité de ces soldats volontaires pour l'accès à des emplois dans les groupes de traitement C et D au niveau des communes.**
- Quant à la **suppression projetée de l'interdiction aux militaires de carrière de faire partie d'un conseil communal**, il considère que **cette question devrait être examinée sous un angle plus large dans le cadre de la refonte de la loi communale**, en évaluant l'ensemble des incompatibilités prévues par la loi. Il se prononce donc à ce stade **en faveur d'un maintien de celle frappant les militaires de carrière.**

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 84

L'article 84 du projet de loi apporte des modifications au niveau du droit de priorité et du droit d'exclusivité des soldats volontaires de l'Armée pour certaines carrières dans la fonction publique. Plus précisément, il vise à adapter les dénominations des carrières inférieures conformément à la réforme de la fonction publique de 2015, respectivement de 2017 pour ce qui est du secteur communal, ainsi qu'à maintenir le droit de priorité des soldats volontaires pour l'accès à des emplois dans les groupes de traitement C et D au niveau communal.

Le SYVICOL marque son accord avec cette adaptation et n'a pas d'autre remarque à formuler.

Article 99

L'article 99 du projet de loi sous revue vise à supprimer l'incompatibilité légale prévue à l'article 11ter, paragraphe 1^{er}, point 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui dispose que « ne peuvent faire partie d'un conseil communal : (...) 3. les militaires de carrière ».

Selon le commentaire des articles, les motifs de cette modification consistent, d'une part, dans le rapprochement des militaires de carrière aux autres fonctionnaires de l'État en ce qui concerne leur droit de vote passif. D'autre part, le maintien d'une telle incompatibilité, qui était justifiée dans un passé lointain par la nature de la mission confiée à la force armée et par la nécessité de mettre les militaires de carrière dans l'impossibilité d'abuser de leur influence pour se procurer des avantages électoraux, ne correspond plus aux circonstances et aux exigences de nos jours.

En même temps, les auteurs tiennent compte de la recommandation CM/Rec (2010) 4 sur les droits de l'Homme des membres des forces armées, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 24 février 2010. Celle-ci recommande d'éviter des restrictions aux droits électoraux des membres des forces armées qui ne sont plus nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime.

Aux yeux du SYVICOL, la question des incompatibilités des mandats communaux avec certaines fonctions ou occupations professionnelles devrait être examinée sous un angle plus large, dans le cadre de la refonte de la loi communale, en évaluant quelles incompatibilités pourraient être supprimées afin de permettre à un plus grand nombre de citoyens de s'engager politiquement au niveau communal, tout en maintenant des garanties suffisantes contre d'éventuels conflits d'intérêts.

Il est dès lors d'avis qu'il ne serait pas judicieux de décider la suppression de la seule incompatibilité frappant les militaires de carrière, sans en avoir analysé les autres prévues à l'article 11ter de la loi communale, et notamment celle à l'égard des membres de la Police grand-ducale. Pour ces raisons, il plaide à ce stade pour le maintien de l'interdiction aux militaires de carrière de faire partie d'un conseil communal.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 21 février 2022